

“Oui, le fait par le médecin d'omettre, sciemment le moyen unique de sauver son malade, le constitue en faute. Et ici le malade ce n'est pas l'enfant, je suppose, c'est bien la mère. En admettant qu'au début, tant que la grossesse s'annonçait comme devant suivre une marche normale, le médecin ait été appelé à la fois pour la mère et pour l'enfant, il n'en est pas moins vrai que dès que la grossesse est devenue, sinon une cause, du moins une possibilité de mort pour la mère, celle-ci est devenue la véritable seule malade à qui le médecin se doit tout entier.—La laisser mourir—même dans le but de sauver un tiers, comme l'enfant,—constitue donc de la part du médecin un manquement au contrat qui le lie à sa cliente; aux engagements de la sauver qu'il a pris tacitement envers elle. D'où sa responsabilité légale.

“Si quittant le domaine de la loi,—on aborde celui de la morale, la théorie de M. le professeur Pinard semble plus critiquable encore.

Sacrifier la mère à l'enfant, sacrifier cet être conscient, cette unité sociale qu'est la mère, à cet être en formation, à cette possibilité d'être qu'est le fœtus, à cette quasi-chose qui, comme disait Velpeau, peut à peine passer pour un être humain et est sans valeur dans la société :—la raison humaine se refuse à mettre en pratique un pareil paradoxe moral. La philosophie de notre droit moderne ne donne à l'enfant conçu (infans conceptus) qu'une personnalité civile conditionnelle. Ses droits à la succession du père (mort, je suppose, au cours de la grossesse, sont subordonnés à cette condition qu'il naisse viable (article 725 du Code civil). C'est là une condition résolutoire qui, si elle ne se réalise pas, replonge rétroactivement dans le néant sa personnalité qui est censée n'en être jamais sortie : ce sont les héritiers du père qui recueillent la succession de celui-ci. L'enfant conçu qui n'est pas né viable est censé n'avoir jamais recueilli la succession paternelle; et sa mort n'a pu transférer à la mère aucun droit à cette succession ! Et c'est à cet être, qui n'est même pas une entité juridique complète, qu'on voudrait sacrifier cette complète entité civile qu'est la mère : philosophiquement, cela ne se conçoit pas !

“Begin a cherché, il est vrai, à mettre en avant le point de vue social utilitariste,—l'intérêt plus grand de la société à acquérir un enfant “prometteur de forces et d'énergies” qu'à conserver une mère rachitique, inapte, de par l'exemple qu'elle vient d'en donner, à remplir normalement et profitablement les fonctions de la maternité !

“C'est au nom de la lutte pour la vie,—c'est au nom de la sélection naturelle que cet académicien condamne la mère à mort; et cela fait songer immédiatement à Lebiez et Barré assassinant de parti pris, une vieille femme inutile ! Cela, n'est-il pas vrai, n'a rien de commun avec la morale, qui est au-dessus de ces considérations égoïstement féroces ! Considérations qui, d'ailleurs, pourraient se retourner contre leurs auteurs !—Ils calculent sur des chances seulement d'utilité sociale, quand ils préfèrent l'enfant, puisque celui-ci peut mourir en venant au monde; ils calculent sur l'avenir, ils calculent donc mal.